

## Le Recteur de l'Académie de Besançon



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée  
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée  
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié  
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié  
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié  
Vu le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié  
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié  
Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié  
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié  
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié  
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié  
Vu le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017  
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié  
Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017

### Rectorat

## ARRETE

Division des  
personnels enseignants

#### Article 1 :

La phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de la rentrée scolaire 2018, se déroulera dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après pour l'académie de Besançon.

#### Article 2 :

Les demandes d'affectation ou de changement d'affectation pour les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeur d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutation (SIAM) accessible exclusivement par l'outil de gestion Internet "I-Prof" rubrique "les services" (adresses : <http://www.education.gouv.fr> ou <http://www.ac-besancon.fr> ou <https://pia.ac-besancon.fr> du 14 mars 2018 à 12H00 au 29 mars 2018 à 18H00.

Les confirmations de demandes dûment complétées et signées par les intéressés seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service, qui les vérifiera, les complètera et les transmettra au rectorat, au fur et à mesure de leur présentation, et au plus tard pour le 6 avril 2018.

#### Article 3 :

Les stagiaires, les titulaires affectés dans l'académie dans le cadre du mouvement inter académique, les agents affectés à titre provisoire dans l'académie par le Recteur, ainsi que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018, participeront obligatoirement au mouvement intra académique.

#### Article 4 :

Les personnels, en position de disponibilité ou de congé de non activité pour études durant l'année scolaire 2017-18, qui verront leur demande de réintégration, conditionnelle ou non, satisfaite dans le cadre du présent mouvement après publication des résultats, ne pourront obtenir une nouvelle période de disponibilité à la rentrée 2018, sauf en cas de demande relevant d'une situation nouvelle liée à un motif non prévisible.

#### Article 5 :

Les pièces justificatives devront impérativement être numérotées et jointes à l'imprimé de confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat.

#### Article 6 :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap devront déposer un dossier avant le 29 mars 2018 auprès du médecin conseiller technique du Recteur.

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex



2/2

**Article 7 :**

Les vœux concernant les postes spécifiques intra académiques (SPEA) devront obligatoirement être formulés précisément et avant tout autre vœu.

**Article 8 :**

Aucune modification de demande ou de vœu ne sera admise après le 29 mars 2018, excepté dans les situations mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Pourront néanmoins être admises jusqu'au 6 avril 2018, des modifications très marginales de vœux effectuées par les candidats sur la confirmation de demande de mutation.

**Article 9 :**

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives et les modifications de demande, concernant les situations particulières suivantes, sous réserve qu'elles soient parvenues au rectorat au plus tard le 11 mai 2018 :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un des enfants
- mutation du conjoint

Ces demandes, dûment justifiées, devront être en cohérence avec la nouvelle situation invoquée.

**Article 10 :**

Les demandes de révision d'affectation relevant des cas de force majeure énumérés à l'article 9 du présent arrêté devront être déposées au plus tard dans les 6 jours suivant la date de publication des résultats sur I-Prof. Ces demandes devront être dûment motivées.

**Article 11 :**

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) recevront un arrêté de rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

**Article 12 :**

Après la réunion des instances paritaires académiques, le recteur procédera à des affectations à l'année.

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), qu'ils demandent ou non une mutation, ainsi que les candidats à une telle affectation, sont invités à émettre des préférences géographiques, en vue d'obtenir un poste à l'année, en les enregistrant sur SIAM entre le 14 mars 2018 à 12H00 et le 29 mars 2018 à 18H00.

Pour le cas où ils seraient affectés dans une zone de remplacement par extension de vœux, les personnels pourront, dès la publication des résultats du mouvement intra académique, faire connaître leurs préférences par écrit.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins du service. En tout état de cause, les personnels qui n'auront pas saisi de préférence sur SIAM seront affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

Les instances paritaires seront informées des affectations ainsi prononcées.

**Article 13 :**

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon le 26 février 2018

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie,

Marie-Laure JEANNIN